

COMMUNE DE SUZANNECOURT

Département : HAUTE-MARNE – Arrondissement : SAINT-DIZIER – Canton : JOINVILLE

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

<u>Membres en exercice</u> :	11	<u>Date de convocation</u> :	18.10.2017
<u>Membres présents</u> :	10	<u>Date de publication</u> :	27.10.2017
<u>Membres ayant signé</u> :	10		

L'an deux mil dix sept, le vingt trois octobre, à vingt heures quarante cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, légalement convoqué le dix huit octobre deux mil dix sept, sous la présidence de Monsieur le Maire.

PRESENTS : M. BOULLEE Michel, Maire, Mrs EHRHARD Pierre, COSSIN Jean-Pierre, MOGIN Jean-Marie, Adjoint, Mmes BARTHELEMY Sylvette, BERGUER Carole, JEANNIOT Séverine, GODARD Angélique, Mrs ETIENNE Florent, DEVOY Christophe, Conseillers.

EXCUSE : M. VICHARD Michel.

Secrétaire de Séance : M. COSSIN Jean-Pierre.

N°06-2017-01

INDEMNITE DE CONSEIL 2017

Le Conseil Municipal :

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.979 du 19 novembre précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

DECIDE :

- de demander le concours de Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% pour l'année 2017.

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur SIKLI Pierre-Yves, Receveur municipal.

- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires suivant le taux en vigueur.

N°06-2017-02

TAXE COMMUNALE D'AMENAGEMENT 2018

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 331-14 ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de maintenir le taux précédemment décidé lors du dernier Conseil en date du 29 novembre 2016 et d'instituer sur l'ensemble de la commune de SUZANNECOURT, un taux de 1,5 % pour la taxe communale d'aménagement.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

N°06-2017-03

**SDED 52 : EXTENSION DE PERIMETRE SUITE AUX DEMANDES D'ADHESION
DE LA CCAVM ET DE LA CCGL ET TRANSFERT DE COMPETENCES**

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du 29 juin 2017 de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais (CCAVM) demandant son adhésion au SDED 52 et le transfert de la compétence éclairage public,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Grand Langres (CCGL) du 26 septembre 2017 demandant son adhésion au SDED 52 au 1^{er} avril 2018 pour le transfert de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »,

Vu la délibération du conseil syndical du SDED 52 du 28 septembre 2017 donnant un avis favorable aux demandes d'adhésion de la CCAVM et de la CCGL,

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres disposent de 3 mois pour se prononcer sur les demandes d'adhésion.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable aux demandes d'adhésion au SDED 52 de la CCAVM et de la CCGL et prend acte du transfert des compétences correspondantes.

N°06-2017-04

SDED 52 : MISE A JOUR DES STATUTS

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du conseil syndical du SDED 52 du 28 septembre 2017 approuvant le projet de mise à jour de ses statuts,

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres disposent de 3 mois pour se prononcer sur la demande de modifications statutaires.

En conséquence, Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet de modifications des statuts du SDED 52, dont une copie est jointe à la présente délibération.

N°06-2017-05

CCBJC : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Vu la notification par la Communauté de Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne, de la délibération n° 99-09-2017 ayant pour objet des modifications statutaires,

Considérant que chaque commune, membre, dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer après la notification de la délibération par la Communauté de Communes,

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les modifications statutaires telles que présentées par le Conseil Communautaire.

N°06-2017-06

CCBJC : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE (ANNEXE AUX STATUTS)

Vu la notification par la Communauté de Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne, de la délibération n° 100-09-2017 ayant pour objet la définition de l'intérêt communautaire (annexe aux statuts),

Considérant que chaque commune, membre, dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer après la notification de la délibération par la Communauté de Communes,

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la définition de l'intérêt communautaire (annexe aux statuts), telle que présentée par le Conseil Communautaire.

N°06-2017-07

CCBJC : FINANCES-RAPPORT DE LA CLECT CONCERNANT L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA COMMUNE DE JOINVILLE VERS LA CCBJC POUR LE TRANSFERT DU STADE DU CHAMP DE TIR ET DE SES ANNEXES

La Commission d'Evaluation des Charges Transférées a pour mission de procéder à l'évaluation de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI dans le cadre de transfert de compétence.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension ou réduction des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire.

Ce travail d'évaluation des charges permet en conséquence de calculer les attributions de compensations versées par l'EPCI, à chacune de ses communes membres ou par celles-ci à l'EPCI.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 20 juillet 2017 pour examiner la méthode d'évaluation dite « de droit commun » et les différentes méthodes d'évaluation dérogatoires envisageables relatives au transfert du stade du champ de tir et de ses équipements annexes entre la ville de Joinville et la CCBJC.

Ce transfert correspond à une redéfinition de l'intérêt communautaire tel que présenté en conseil communautaire.

Il est rappelé que pour déroger aux méthodes de calculs de droit commun, la loi de finances 2017 impose la majorité qualifiée du Conseil Communautaire et l'accord des communes dites « intéressées ». Dans le cas présent seule la commune de Joinville est considérée comme étant « intéressée »

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes, approuvé à l'unanimité le 20 juillet 2017 par ladite CLECT qui préconisait le scénario dérogatoire au regard du scénario de droit commun.

Considérant que le scénario dérogatoire doit être adopté à la majorité qualifiée du Conseil Communautaire et considérant qu'il appartient aux communes membres de la Communauté de Communes d'approuver le rapport de la CLECT.

Vu la réunion de la CLECT le 20 juillet 2017 ;

Vu le vote le 20 juillet 2017, de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui a adopté à l'unanimité le rapport de la CLECT (2 abstentions);

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts prévoyant les conditions de création et de fonctionnement de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 1826 du 30 décembre 2013 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°102-05-2014 en date du 6 mai 2014 créant la CLECT,

Vu la délibération n°57-06-2017 en date du 6 juin 2017 par laquelle la Communauté de Communes du Bassin de Joinville acceptait ces transferts de biens avec la ville de Joinville et acceptait par voie de conséquence de modifier son intérêt communautaire par délibération n°58-06-2017 à compter de la signature de l'acte de vente.

Vu le travail de la CLECT préconisant un scénario dérogatoire,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 102-09-2017 du 29 septembre 2017 approuvant à l'unanimité (1 abstention) le rapport de la CLECT.

Considérant la nécessité de se prononcer sur le rapport de la CLECT,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De refuser** le rapport de la CLECT du 20 juillet 2017 concernant le scénario dérogatoire, en effet, malgré la fermeture de l'école, la commune de Suzannecourt continue à contribuer aux frais de fonctionnement.
- **D'autoriser** M. Le Maire ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°06-2017-08

REPLACEMENT D'UN POTEAU INCENDIE SUITE SINISTRE

M. Le Maire informe les membres du Conseil que suite à un accident de voiture, le poteau incendie situé au 94 grande Rue a été endommagé et que son état nécessite son remplacement.

Ce remplacement a été estimé par VEOLIA EAU à 2 920.71 € TTC, soit 3 504.85 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. Le Maire :

- à faire procéder au remplacement du poteau par VEOLIA EAU,
- à effectuer les démarches auprès de l'assureur de la Commune afin se faire rembourser le remplacement de ce poteau et à encaisser les sommes dues par l'assurance, comme prévu dans le contrat.

N°06-2017-09

**SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2^{ème} CLASSE
CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2^{ème} CLASSE**

A compter du 1^{er} décembre 2017,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

- la suppression du poste d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe, à raison de 7/35^{ème}.
- la création d'un poste d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe, sur la base d'un effectif hebdomadaire de 10/35^{ème}.

SOLLICITE

l'avis du Comité Technique, pour ces décisions.